

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NO. 408-13

REGLEMENT NO 408-13 VISANT LA CITATION DE LA CROIX DE CHEMIN DE
LA COTE DES CASCADES DE PLAISANCE

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2012;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

ATTENDU que la *croix de chemin de la côte des Cascades de Plaisance* est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur ethnologique;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

ATTENDU que le Conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la Loi sur le Patrimoine Culturel;

**Pour ces motifs,
Il est proposé par M. Raymond Ménard**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Croix de chemin de la côte des Cascades.

Adresse :

Côte des Cascades, à proximité de la montée Papineau, Plaisance
À proximité du 366, côte des Cascades, Plaisance (Qc)

Propriétaire :

Municipalité de Plaisance

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau
Cadastre de la municipalité de Plaisance
Numéro du lot : 455
Matricule : 1357-04-4030

Article 3

Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la croix de chemin de la côte des Cascades de Plaisance.

L'intérêt patrimonial de la croix de chemin repose sur sa valeur ethnologique.

Il s'agit d'une croix de chemin toute simple composée d'une hampe et d'une traverse en bois, peintes en blanc, portant une plus petite croix, peinte en bleu, au point de jonction de la hampe et de la traverse. Elle témoigne de la foi catholique des citoyens de la municipalité et rappelle d'anciennes pratiques religieuses présentes en milieu rural, principalement. Les sites où sont implantées les croix de chemin sont utilisés pour la prière et le recueillement, notamment lors de certaines fêtes religieuses. La croix de chemin de la côte des Cascades constitue donc un élément significatif du patrimoine religieux québécois.

La croix est implantée sur un terrain délimité par une clôture en bois, peinte en blanc et bleu, comme la croix elle-même. Le site fait l'objet d'un aménagement horticole durant l'été.

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial.

Article 4

CITATION

La croix de chemin de la côte des cascades de Plaisance est citée comme immeuble patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- Le bois de la croix;
- La petite croix fixée au point de jonction de la hampe et de la traverse;
- L'aménagement paysager du site d'implantation de la croix;

Deux types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état de la croix de chemin.
- La réparation ou le remplacement, à l'identique, des éléments endommagés.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :
 - présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
 - la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.
- 7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- 7.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8
Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9
Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10
Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11
Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet de règlement :	3 décembre 2012
Avis de motion :	3 décembre 2012
Avis public :	11 décembre 2012
Assemblée pub. de consultation :	8 janvier 2013
Adoption du règlement :	4 février 2013
Avis public :	5 février 2013

Paulette Lalonde
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier